LETTRES
D'UN GENTILHOMME
A U P. D E S.

SUR LA MANIERE DE VOTER;

Suivies d'un Avis important aux États-Généraux.

Non fumum ex fumo
Sed ex fumo dare lucem cogitat.

1789.

AVIS DE L'ÉDITEUR.

On sera peut-être surpris, que l'Auteur de cet Ouvrage, qu'on peut regarder comme un des meilleurs de ceux qui ont parlé de la chose publique ait glissé, en quelque manière, sur la CONSTITUTION, & qu'il ne paroisse regarder que comme préparatoires nos prochains États-Généraux. Il est à présumer que cet homme modeste n'a osé développer les grands principes de LÉGISLATION, & qu'il croit, sans doute, qu'il n'y a que la NATION réunie, qui puisse en poser les bases, & consacrer ces VÉRITÉS sublimes qui nous étonnent encore dans ce moment !

Pour parvenir à ce but, l'Auteur desire, avec raison, que les gens éclairés, qui doivent composer notre Auguste Assemblée, puissent s'entendre, se communiquer pour n'avoir tous qu'un même esprit, tous qu'une seule opinion : & voilà le vœu de cet excellent patriote, qui nous fait chérir d'avance cet amour de l'ordre,

de l'union & de la paix, tant il ſait nous intéreſſer par la douceur de ſa penſée, & par la manière touchante & perſuaſive avec laquelle il nous préſente les avantages qu'il voudroit nous procurer : c'eſt qu'on eſt ſûr de nous plaire, & de nous faire goûter ſans peine les VERTUS qu'on reſpecte ſoi-même & qu'on pratique !

Comment votera-on pour décider comment il faut voter ? Votera-t-on par tête, pour décider s'il faut voter par Ordre ? Votera-t-on par Ordre, pour décider s'il faut voter par tête ?



*Lettre d'un Gentilhomme du Tiers-Etat à M. le M***. de C.*

J'ai passé plusieurs mois dans le silence & la méditation. Mon asyle champêtre fortifioit mes idées patriotiques. Pénétré de reconnoissance pour le bon Roi qui va rassembler sa Nation pour consulter avec elle sur les maux de l'Etat, admirant le courage vertueux de l'homme que l'opinion publique a reporté au Ministère d'où l'intrigue l'avoit éloigné, étudiant les principes du Gouvernement dans ses ouvrages lumineux & consolans; fortifiant cette étude par celle de l'Esprit des Loix, de l'Abbé de Mably, & des écrits patriotiques qu'une foule de Citoyens éclairés ont produits depuis six mois; écrits qui, même dans leurs écarts, annoncent une heureuse révolution dans les facultés morales de mes Compatriotes; je me préparois au rôle de Citoyen, auquel, enfin, tout François peut aspirer.

Appelé à l'Assemblée Provinciale de ma Généralité, je n'ai point hasardé mon noviciat; j'ai plus écouté que parlé. Les intérêts qu'on y traitoit étoient considérables. J'ai

vu avec la joie de l'homme qui eſpère, que, malgré leur inexpérience, malgré les obſtacles, malgré la gêne, malgré cette crainte de ſe compromettre, que l'égoïſte nomme prudence, des hommes courageux, forts & éclairés, pourroient effectuer la vivification de la ſuperbe Province que j'habite; lorſque les trois Généralités qui la compoſent, ou plutôt qui la diviſent, ſeroient réunies en un ſeul corps d'Etats Provinciaux, qui raſſembleroient tous les intérêts épars & iſolés, ſimplifieroient l'Adminiſtration, la rendroient patriotique, ſubſtitueroient la juſtice & l'économie à la déprédation arbitraire de la fiſcalité. J'ai remarqué que l'intérêt particulier ſe taiſoit devant l'intérêt général, que la raiſon éclairée ſe faiſoit entendre, que les préjugés d'Ordres & d'état plioient devant le talent, qu'on écoutoit le Citoyen qui parloit ou liſoit, ſans s'informer s'il étoit Noble ou Roturier, Eccléſiaſtique ou Laïc. J'ai jugé dès-lors que la ſage, riche & puiſſante Normandie, réunie en corps d'Etats, porteroit à l'Aſſemblée générale de la Nation un avis unanime ſur les maux de la Monarchie, ſur les ſecours inſtans qu'ils exigent, ſur les abus de l'Adminiſtration générale & de la légiſlation, ſur les ré-

formes à y faire, pour aſſurer la liberté civile & la propriété de la Nation, les deux baſes de la force du Monarque & du bonheur des Peuples.

Rentré dans ma ſolitude, entouré d'une famille naiſſante qui jouira d'un bonheur dont les déſordres de l'Etat ont privé ſes Pères d'une Patrie dont le nom étoit une chimère pour nous, animé par ce tendre intérêt, échauffé par le zèle patriotique qu'aucun de nous ne prévoyoit il y a deux ans pouvoir un jour devenir une de nos paſſions, j'ai recueilli le plus doux fruit de mon travail. Les honnêtes Laboureurs qui m'entourent & qui ſont mes amis, quoique mes Vaſſaux, ont écarté toute méfiance, comme de mon côté j'écartois tous préjugés. Ils m'ont honoré de leur choix pour les repréſenter à l'Aſſemblée d'Election. J'y porte un cœur pur & déſintéreſſé, leurs intérêts ſont les miens; plus ennemi qu'eux mêmes de l'abſurde féodalité, les regardant comme mes frères, mes amis, j'aſpire à leur eſtime, & par elle à celle de la Province entière & de la Monarchie.

Si j'ai la gloire d'être un des membres de l'auguſte Aſſemblée que le meilleur des Rois, le régénérateur de la Nation, appelle autour de

ſon trône, pour rendre à cette antique Monarchie ſa force, ſa ſplendeur; j'y porterai le courage & la liberté qui doivent inſpirer tous les membres qui partageront ces fonctions honorables & pénibles; j'y porterai ce zèle pur & ardent qui éclaire l'économie, qui repouſſe le pouvoir arbitraire déprédateur, qui dénonce les abus pour les éteindre, qui ſacrifie les préjugés d'Ordres & de Provinces à l'intérêt général de la Monarchie. Je ne ſerai ni Clergé, ni Nobleſſe, ni Tiers-Etat; je ſerai François.

J'éleverai ma voix avec fermeté, mais ſans audace. J'ai compoſé mon diſcours, je vous l'ai lu. J'ai vu dans vos traits, dans vos yeux, l'énergique approbation d'une ame noble & ſenſible d'un bon Citoyen : mais bientôt à ce doux ſentiment, qui élevoit & conſoloit nos âmes, a ſuccédé une réflexion déſeſpérante, tirée de la forme de la convocation des États-Généraux, & de nos antiques & abſurdes préjugés.

Voici la queſtion que vous m'avez faite. *Délibérera-t-on par Ordre ou par tête.*

Si l'on raſſemble pluſieurs médecins autour d'un malade, les ſépare t-on par Faculté? demande-t-on l'avis de la Faculté de Mont-

pellier, de celle de Paris? Non, ſans doute: on cherche, ou l'avis du plus habile médecin, ou la réunion du plus grand nombre d'avis.

Que ſont les membres des Etats-Généraux? Ce ſont les médecins de la Monarchie malade. Ils ſont choiſis, chacun dans leur Ordre, par la confiance que leurs commettans accordent à leurs talens. Une fois réunis dans cette auguſte aſſemblée, ce n'eſt plus de leur Ordre qu'on a beſoin, c'eſt de leurs lumières individuelles; c'eſt le ſeul titre qui puiſſe les diſtinguer: ils ceſſent d'être membres d'une Province ou d'un Ordre, ils ne ſont plus membres que du grand tout de la Monarchie.

Lorſque, dans la ceſſation des Etats-Généraux, les Rois nomment des Miniſtres, ſe compoſent un Conſeil pour leur partager les détails de l'adminiſtration, les partagent-ils par Ordre & par Provinces?

On ne peut employer, pour former la conſtitution d'un Etat, que les mêmes moyens dont on ſe ſert pour conduire ſon adminiſtration. Ce ſont les têtes qui ſont utiles; les Ordres ſont nuiſibles, & ne peuvent qu'amener la diviſion.

Cette queſtion ſur la manière de voter eſt, ſans doute, néceſſaire à débattre avant que

les Etats-Généraux s'aſſemblent. Elle a déjà coûté du ſang à la Bretagne, elle menace pluſieurs autres Provinces d'une diviſion inteſtine. Je n'oſe pas vous préſenter le tableau effrayant des maux qui doivent en réſulter.

Si l'on Opine par tête, on donne l'eſſor au génie, aux talens, à la raiſon, au patriotiſme.

Si l'on opine par ordre, on détruit tous ces reſſorts moraux par l'intérêt partiel. Les membres des Etats-Généraux, au-lieu d'être des hommes libres, des Citoyens impartiaux, ne ſont plus que des factieux réunis ſous trois vieilles bannières bien déraiſonnables.

Ce ſont trois meutes que les mal-intentionnés excitent l'une contre l'autre, & qui en ſe déchirant, déchirent leur Patrie. La main du deſpotiſme, après les avoir fait combattre entr'eux, les aſſervira l'une par l'autre, & comblera leur eſclavage & leurs maux. Voilà l'affreux réſultat que peut entraîner cette queſtion, ſi elle eſt mal ſaiſie, ſi la frivolité, les préjugés, l'orgueil, l'intolérance d'un côté, l'eſprit d'indépendance & la déraiſon de l'autre, en dictent la déciſion, & ſi chaque François, dans ce moment, ne ſe pénètre pas du ſentiment intime de Patrie & de fraternité, qui, ſans déranger les gradations de l'ordre

ſocial, doit unir tous les individus d'une Nation libre.

Seconde Lettre d'un Gentilhomme Normand, au P..... de S.....

Je croyois avoir ſuffiſamment débattu la grande question du vote par tête ou par Ordre, lorſque j'ai lu la Lettre, de M. de Calonne au Roi. Cette Lettre, qui contient quelques détails fort intéreſſans, mais qui d'ailleurs eſt écrite à contre-temps, & dans l'eſprit du Miniſtère de Louis XIV, tranche cette queſtion en faveur du vote par Ordre. Mais M. de Calonne ſent ſi bien la foibleſſe de ſes argumens, & le déſavantage des deux Ordres privilégiés, ſi l'on adopte ſa déciſion, qu'il propoſe de réunir ces deux Ordres en un ſeul, & de calquer notre Aſſemblée Nationale ſur le modèle du Parlement d'Angleterre, en la compoſant d'une Chambre Haute, & d'une Chambre Baſſe.

Cette idée de M. de Calonne, n'eſt ni neuve, ni hardie : elle n'eſt que raiſonnable ; & tout le monde l'a adoptée en France, avant qu'il l'ait exprimée dans ſa Lettre au Roi.

Comme nous ne sommes pas encore assez avancés pour nous occuper de cet arrangement de notre Constitution ; comme il ne peut être que le résultat de plusieurs Etats-Généraux successifs ; il faut s'arrêter aux motifs qui engagent M. de Calonne à faire cette proposition, qui est la crainte de la minorité des deux Ordres privilégiés, & de la majorité du Tiers-Etat.

Il est certain, 1°. que l'Ordre du Clergé, qui n'est un Ordre dans la Monarchie que par un antique abus, puisque l'état de Prêtre n'est réellement qu'une profession, est lui-même divisé en deux partis ; l'un tenant à la Noblesse, composé des Évêques, Abbés Commendataires & Chapitres ; l'autre, bien plus nombreux & bien plus fort, tenant au Tiers-Etat, composé des Curés & Prêtres séculiers. Il se trouve que tous les Bailliages de France, presque d'un consentement unanime, rejettent les grands Ecclésiastiques, & choisissent, pour Députés du Clergé, des Curés & Prêtres particuliers. Il est donc à présumer que l'Ordre du Clergé sera divisé en lui-même, & que le parti du Tiers y dominera.

2°. L'Ordre de la Noblesse se trouve lui-

même divisé d'opinions ; &, excepté quelques petits cantons où le défaut d'éducation a arriéré les lumières & maintenu les préjugés de la féodalité, une grande partie de la Nobleſſe, dès-qu'elle n'aura rien à craindre pour ſes prérogatives honorifiques, ſacrifiera de bon cœur au ſalut de l'Etat, ſes priviléges pécuniaires, comme elle l'a déjà offert : alors rien ne la diviſe plus du Tiers-Etat ; & quand même cette partie raiſonnable de la Nobleſſe auroit la minorité dans les délibérations de ſon Ordre, ſon aſſentiment au vœu du Tiers-État fortifiera le parti de ce dernier Ordre.

En dernière analyſe, comme le Tiers-Etat eſt égal en voix aux deux autres Ordres, il a une puiſſance négative qui peut arrêter toutes les délibérations priſes par les deux Ordres privilégiés.

Le Roi, à la tête du Tiers-Etat, compoſe la puiſſance légiſlative, même ſans le concours des deux Ordres Privilégiés.

Le Roi, à la tête des deux Ordres privilégiés, ne peut point engager la Nation, ſans le concours du Tiers-Etat. Son autorité ſeroit compromiſe ; ſon intérêt, ainſi que celui de tous ſes prédéceſſeurs & ſucceſſeurs, le lie à la cauſe du Tiers-Etat : ainſi jugez com-

bien les deux Ordres privilégiés courent de risques s'ils veulent soutenir le vote par Ordre !

Ces deux Ordres, par la supériorité de leur éducation & de leurs lumières, ont tout à gagner en adoptant le vote par tête. Lorsqu'on verra de grands Seigneurs & des Ecclésiastiques puissans sacrifier de petits intérêts partiels aux grands intérêts de la Nation, le Tiers-Etat, qui les trouvera dignes des places & des honneurs qu'ils ne doivent souvent qu'au hasard de la naissance, à la faveur & à l'intrigue, les regardera comme les vrais Pères conscrits de la France, & ils auront l'honneur d'être les principaux artisans de la régénération de cette superbe Monarchie.

Si, au contraire, l'obstination des deux Ordres privilégiés force le Souverain à permettre qu'on vote par Ordre, le Tiers-Etat, déjà égal par par lui-même aux deux autres Ordres, & fortifié des Membres de ces deux Ordres qui penseront comme lui, sortira nécessairement des bornes raisonnables dans lesquelles il se tient jusqu'à présent, & il peut en résulter la ruine totale des deux Ordres privilégiés.

J'ai cru devoir étendre l'idée de M. de

Calonne ; & cette discussion servira à vous prouver que sa décision est contraire à ses principes.

Ce qui prouve combien toute dissertation sur cette question est inutile, c'est que, dans toute Assemblée quelconque, on compte les voix. Dans les Chambres des trois Ordres on votera nécessairement par tête : l'Ordre du Clergé n'y déliberera pas par Diocèse, l'Ordre de la Noblesse n'y délibérera pas par Province : on comptera les voix. Et comment veut-on, dans l'Assemblée générale de la Monarchie, prendre une marche opposée à celle qu'on suivra dans les Chambres des trois Ordres, à celle que la nature & la raison indiquent ?

Ce ne sont ni des Prêtres, ni des Nobles, ni des Roturiers que le Roi rassemble autour de lui, pour venir au secours de la Monarchie dans son extrême besoin : c'est la Nation entière, représentée par ses Prudhommes, que le Roi appelle à son Conseil ; & on prétend que les douze cents Membres de cette auguste Assemblée n'apporteront pas leurs têtes, leurs lumières, leurs facultés intellectuelles, & qu'ils ne délibèreront que d'après les préjugés de leur Ordre ? Vous sentez quelle est l'absurdité d'une pareille proposition, qui ne tend à rien moins qu'à perdre

le fruit des Etats-Généraux, que le meilleur des Rois nous propoſe comme notre unique remède, à combler tous nos maux par des guerres inteſtines, à forcer le plus juſte des Monarques à devenir deſpote ; à néceſſiter une banqueroute ruineuſe & aviliſſante, & à rendre la Nation Françoiſe le jouet de l'Europe.

Aux Etats-Généraux.

L'EMPIRE François étoit ſur le point de ſa perte : le pouvoir arbitraire de Miniſtres avides & ignorans, gouvernant ſans règles & ſans principes, abuſant du nom des Souverains qu'ils trompoient & compromettoient, creuſoit, depuis un ſiècle, un abîme, qui, dès la fin du règne brillant de Louis XIV, avoit réduit l'État au point de détreſſe le plus effrayant.

La Régence, pendant la minorité de Louis XV, n'avoit fait époque que par un agiotage Miniſtériel, & par une banqueroute aviliſſante. Le reſte de ce règne préſente deux guerres, l'une brillante ſans utilité, l'autre déshonorante & ruineuſe. Des troubles domeſtiques, un délire parricide, le renverſement

des Tribunaux , une dette énorme dont on calculoit déjà l'impoſſibilité du rembourſement ; des factions entre des Miniſtres trop grands Seigneurs, qui ſe déchiroient ſur les marches du Trône pour arriver à gouverner leur maître , enrichir leur parens , & leurs cliens , & vexer les Peuples muets & conſternés : tel eſt le tableau du Gouvernement François.

Les Lettres - de - cachet, la perte de la liberté, des biens, de la vie, de l'honneur, peſoient ſur toutes les têtes, & auroient écraſé celle qui auroit eu l'audace de s'élever contre un deſpotiſme auſſi abſurde qui ne pouvoit qu'entraîner dans une révolution générale l'autorité Royale avilie , les Adminiſtrateurs qui, par leurs excès, la rendoient inſupportable, & la Nation qu'on précipitoit vers la ruine & l'anarchie.

La Providence nous réſervoit un Sauveur; ce Sauveur ne pouvoit être que le Roi lui-même ; lui ſeul avoit l'autorité néceſſaire pour aſſembler la Nation , lui repréſenter ſes maux , & conſulter avec elle ſur les moyens d'y remédier , comme un bon père prend les conſeils de ſa famille. Il falloit que lui-même eût éprouvé la déſaſtreuſe influence

des règnes précédens ſur ſon règne, & que depuis quatorze ans il eût eſſayé trente-huit Miniſtres, dont le paſſage dévorant au travers des affaires publiques, avoit achevé d'épuiſer les ſeules reſſources qu'on connût alors, les impôts & les emprunts, reſſources fatales, qui conſumoient la ſève de l'Empire François.

La Philoſophie, la raiſon, les lumières depuis quelques années, préparoient le grand événement de ſa régénération. Le Roi, dont on environnoit le Trône des erreurs & des terreurs du deſpotiſme, pour éloigner ces trois principes, qui pouvoient ſeuls amener une conſtitution ſaine dans le corps politique, les retrouvoit au fond de ſon cœur. Enfin, ſon ame pure, ſenſible, droite, s'eſt élancée hors du cercle de ſa Cour; elle a ſeule écarté tous les obſtacles qui le ſéparoient de la Nation. Pénétré d'une juſte confiance dans un Peuple ſenſible qui adore ſa bonté, Louis XVI veut régner légitimement ſur une Nation libre & heureuſe; il a recours à elle pour fixer les bornes néceſſaires à preſcrire aux perſonnes qu'il charge des détails de ſon Adminiſtration, pour ſe tirer de la honte & du malheur de ne pouvoir pas acquitter

les dettes accumulées par l'ignorance & la déprédation des Miniſtres, ſous le nom de ſes prédéceſſeurs, & ſous le ſien; enfin, pour prémunir la Nation contre la poſſibilité qu'à l'avenir de pareilles cauſes puiſſent produire de pareils effets.

Tel eſt l'eſprit de ſa Lettre de convocation du 24 Janvier 1789; telles en ſont même les expreſſions préciſes. On ne peut que répondre à ſa confiance, par une confiance mutuelle; Louis XVI eſt notre père, il eſt notre modèle pour la probité : pénétrons-nous bien de ces ſentimens délicieux, qui nous conſolent de nos maux paſſés, qui fondent notre eſpoir d'un bonheur à venir : le Roi a eu bien plus d'obſtacles à vaincre pour arriver juſqu'à nous, que nous pour nous joindre à lui.

Il ne nous faut que de la raiſon, un intérêt de nous-mêmes bien entendu, & ſurtout la ſageſſe néceſſaire pour écarter tous les vains & antiques préjugés d'Ordres & de Provinces.

Écléſiaſtiques, Nobles, Roturiers, Bretons, Lorrains, Normands, Provençaux, tous ſont François; chaque membre, en entrant dans cette auguſte aſſemblée, ne doit voir

voir dans chaque autre membre, ſur quelque banc qu'il ſoit aſſis, qu'un concitoyen, un François ; car enfin de cette époque-ci nous avons une Patrie. L'honneur ne ſera plus l'unique mobile de notre Monarchie ; le patriotiſme, ce ſentiment bien plus ardent, bien plus vertueux, bien plus ſocial, bien plus fort contre l'égoïſme, va nous dégager de la vile intrigue, de la ſoif des grâces, des faveurs & des richeſſes, & de la baſſe ſervitude qui ne laiſſoit paroître en France que des maîtres & des eſclaves. Riches de la fortune publique, libres ſous une autorité légitime, entraînés par l'élan de leur génie, ſoutenus dans leurs progrès en tout genre par un Gouvernement paternel, les François doivent devenir le premier peuple de l'univers, & en même temps le plus heureux.

Les membres de cette auguſte Aſſemblée reporteront dans chaque Province le ſentiment du Monarque bienfaiſant qui donne une nouvelle vie à la France ; chaque Province ſera excitée, par l'aiguillon de l'émulation, à ſoutenir l'enſemble de cette ſuperbe Monarchie ; les améliorations partielles que chaque état particulier pourra faire dans ſa Province, tourneront au profit de la Monarchie même.

Par-tout le Roi ſera béni ; par-tout l'induſtrie, les arts, les manufactures ſeront encouragés ; par-tout le bonheur public accroîtra la population & la culture. Chaque François s'identifiera avec l'Etat ; il ſera par lui-même ou par ſes repréſentans membre de la conſtitution nationale, dont il tirera ſa félicité, ſon amour-propre, & ſes vertus.

Tels ſont les principes dont doit être pénétré chacun des membres qui a l'honneur d'être choiſi par ſes concitoyens, pour les repréſenter dans cette auguſte Aſſemblée, de laquelle dépend le bonheur ou la ruine de la Monarchie. Les Etats-Généraux préſidés par le Roi, ſous la puiſſance légiſlative ; les Adminiſtrateurs revêtus de l'autorité du Roi, ſous la puiſſance exécutive : tel eſt le partage que la raiſon univerſelle a fixé pour la durée, la forme & le ſalut des Empires.

C'eſt la vertu de votre Roi, qui vous dicte vos droits & vos devoirs. Nation, exercez-les ſans en abuſer ; ne vous diſputez pas ſur de vaines prétentions ; ne perdez pas un temps précieux à vous chicaner ſur l'inégalité de vos conditions, qui ne ſont que des jeux du haſard, ou ſur quelques privilèges locaux, qui ne ſont que des conceſſions

de la foibleſſe ou de la fauſſe politique de vos ancêtres. Occupez-vous d'abord de l'état des Finances du Royaume; ſondez vos plaies, calculez vos reſſources ; ne vous ſéparez pas ſans avoir fixé votre Conſtitution, & les époques de vos aſſemblées.

Comme ce n'eſt pas dans une aſſemblée de douze-cents perſonnes qu'on peut détailler les matières importantes; comme tous vos membres ne ſont pas également pourvus des lumières, & doués du génie néceſſaire pour les approfondir ; partagez-vous d'abord en autant de Chambres ou Commiſſions qu'il y aura de matières à traiter. Ces Commiſſaires ſeront eux-mêmes ſéparés en autant de Bureaux qu'il y aura de chapitres à traiter ſur chaque matière.

Comme vous êtes aſſemblés de toutes les parties de cette vaſte Monarchie, & comme vous ne pouvez pas vous connoître tous, que chaque Province déſigne, par la voie du ſcrutin, les membres qu'elle croira propres à travailler ſur chaque matière. Suivez, pour le ſcrutin, la ſage méthode indiquée dans les Lettres de convocation.

Cinq Chambres, dont on va vous indiquer

les fonctions, suffisent pour éclaircir tous les points que vous avez à traiter, avec la diligence & l'ordre qui ne peuvent pas se trouver dans une assemblée trop nombreuse. N'espérez pas d'ailleurs, dans vos premiers Etats-Généraux, approfondir toutes les matières & rédiger toutes les loix qui doivent constituer votre solide bonheur. Plusieurs matières, telles que la législation, exigent un travail long & pénible. Ne regardez sur ces matières votre Assemblée actuelle, que comme préparatoire; ajournez vous, sous le bon plaisir du Roi, à un terme très-court, pour que votre zèle ne soit point refroidi, & que la plupart des Membres qui vous composent, qui connoîtront déjà l'ordre & les matières de vos travaux, puissent coopérer à leur confection. Au bout de deux ans de repos, de méditations & de travail préparatoires, vous serez en état d'aider votre bon Roi à compléter votre Constitution sur des bases inaltérables.

Enfin, ne vous séparez-pas, 1°. avant d'avoir assuré & fondé la dette nationale dont vous devez décharger le Roi; 2°. avant d'avoir assuré les fonds nécessaires pour toutes les parties de l'administration, jusqu'à l'époque de votre subséquente assemblée; 3°. avant

d'avoir aſſuré l'emploi de ces fonds & la reſponſabilité perſonnelle de chaque Miniſtre, qui, dans ſon département, outrepaſſeroit la portion qui lui eſt aſſignée; 4°. avant d'avoir fait les loix qui aſſureront la liberté & la propriété du Citoyen, ou au moins d'avoir poſé proviſoirement cette aſſurance, en attendant le travail définitif ſur les loix; 5°. avant d'avoir fixé l'époque préciſe de vos Aſſemblées ſubſéquentes & la forme des élections, ſi votre première Conſtitution vous paroît vicieuſe; 6°. avant d'avoir établi vos Commiſſaires intermédiaires, ſous une appellation quelconque qui déſigne leurs fonctions.

On finit en vous répétant que la Nation, jointe au Roi, eſt la puiſſance légiſlative; que le Roi, repréſenté par ſes Miniſtres, ſans la Nation, eſt la puiſſance exécutive, & que ce n'eſt que la confuſion ou l'inverſion de ces deux puiſſances qui peut cauſer la perte du Royaume, en le conduiſant ou au deſpotiſme ou à l'anarchie.

Chambre, ou Commiſſion, pour la Conſtitution des Etats-Généraux.

Le premier uſage que les Etats Généraux

doivent faire de l'avantage inappréciable que leur procure le meilleur des Rois en les assemblant, c'est d'assurer pour toujours le rapprochement intime entre le Roi & la Nation, dont elle n'a jamais joui, en se donnant sous son bon plaisir une constitution inaltérable, & fixant des assemblées périodiques, dont les tenues régulières ne puissent être ni suspendues ni retardées par des Ministres arbitraires sous les successeurs du régénérateur de la Nation Française. Cette mauvaise volonté, si malheureusement un jour elle existoit, ne pourra avoir aucun effet par la précaution indispensable que prendront, sans doute, les Etats-Généraux à chaque tenue, de n'engager la Nation, & de n'assurer les revenus que jusqu'à l'époque fixée des Etats-prochains: alors la nécessité assurera ce rapprochement, qui seul est la base du pouvoir légitime, de l'amour mutuel, & de la confiance entre le Roi & la Nation.

Le grand corps de la Monarchie Françoise est composé de Provinces aussi inégales en richesses, en population & en culture, que différentes par leur langage, leurs mœurs, leurs coutumes, leurs lois & leur administration intérieure. Il seroit, peut être, dan-

gereux, & ſûrement très-long & très-difficile, de vouloir aſſimiler & réduire ſous le même régime toutes les parties de cette vaſte Monarchie. C'eſt l'affaire du temps, le fruit des lumières qui pénètrent toujours lentement, & ſur tout le réſultat des avantages comparés du meilleur régime, qui engageront peu à peu les Provinces à rejeter ce qu'elles ont de contraire au bien public, dans leurs antiques uſages, pour ſe rapprocher des Provinces qu'elles verront jouir d'une meilleure conſtitution. Les Etats-Généraux ne peuvent qu'inviter chaque Province à méditer ſur les améliorations à faire à ſon régime conſtitutif; mais chacun de ſes Membres, en entrant dans cette auguſte aſſemblée, doit ne voir que le grand corps de Monarchie, & laiſſer à part tous les préjugés locaux. Ils doivent donc laiſſer à chaque Province la liberté du choix de ſes Membres. Il ne leur importe que de s'aſſurer que chaque Province enverra toujours à chaque tenue des Etats-Généraux le même nombre de repréſentans, que leur élection ſera toujours légale, qu'elle ſera prompte, ſans embarras, & toujours prête pour les convocations extraordinaires, à termes courts, qui d'ailleurs n'auront lieu

que dans le cas où le Royaume feroit menacé d'une guerre. Les Etats-Généraux, pour s'affurer de tous ces points de leur propre conftitution, nommeront, fous le bon plaifir du Roi, une Commiffion ou chambre deftinée à rédiger les formes des Etats fubféquens. Cette chambre examinera les abus qui peuvent réfulter de la première forme donnée, pefera mûrement les intérêts, les prétentions & les préjugés des trois Ordres qui compofent les Etats-Généraux, & propofera tous les moyens que fa fagacité & fa prévoyance lui fuggéreront pour prévenir les difcuffions & la difcorde qui peuvent réfulter de ces trois intérêts différens, & peut-être contraires. Pour ne pas ralentir la marche des affaires, les Etats-Généraux actuels fe tiendront fur le pied de leur première conftitution, mais les fubféquens feront compofés fur la forme propofée par cette chambre, lorfqu'elle aura reçu l'approbation du Roi & de la Nation affemblée.

Le travail de cette chambre, ou Commiffion, eft conforme au vœu du Roi, exprimé dans la page 7 du règlement du Roi, pour la convocation, en ces termes. Sa Majefté *a cru mieux répondre aux vœux de fes Peuples en réfervant à l'affemblée des Etats-Généraux le foin*

de remédier aux inégalités qu'on n'a pu éviter, & de préparer pour l'avenir un ſyſtême plus parfait.

Chambre, ou Commiſſion, pour la Légiſlation.

Le travail de cette Chambre porte ſur deux Chapitres qui la diviſent naturellement en deux Bureaux.

1°. *La liberté civile.* Abolition des Lettres-de-Cachet; obligation de donner des Juges à tout homme accuſé, & non pas des Commiſſaires; établiſſement de l'*habeas corpus*, ou d'un équivalent; liberté indéfinie de la Preſſe, dont les Tribunaux doivent ſeuls réprimer & punir la calomnie ou la licence ſcandaleuſe. Examen des Loix criminelles & leur réformation.

2°. *La Propriété.* Examen des Loix civiles. La propriété a deux diviſions. *La Propriété naturelle* porte ſur les Biens-fonds, les Rentes, l'Argent : le Mobilier ne peut être attaqué que juridiquement, pour forfaitures ou pour engagemens, trop ſouvent violés, ſous prétexte des travaux du Roi; plus ſouvent encore, & plus inhumainement pour le payement des Impoſitions, les Saiſies, la Contre-

bande, &c. examen des Arrêts du Conſeil, de propre mouvement, qui ſe rendent ſur rapports ſans communication aux Parties, ce qui rend les Miniſtres Juges & Parties. *La Propriété civile* comprend toutes les diſtinctions qu'on tient de la Société. Les trois Ordres de l'Etat jouiſſent également de la propriété naturelle : la Nobleſſe, le Clergé & les Charges jouiſſent plus particulièrement de la Propriété civile ; elle eſt auſſi reſpectable que la Propriété naturelle, en tout ce qui n'eſt pas uſurpation, ou ce qui ne lèſe pas trop fort la Communauté, ce qui forme matière à un examen très-approfondi. La Nobleſſe & la Robe ayant offert, de leur propre mouvement, de contribuer, en proportion égale, à la répartition des Impôts, alors, bien loin qu'il reſte matière de ſciſſion entre le Tiers-État & ces Corps privilégiés, les Cultivateurs n'auront jamais de meilleurs ſoutiens que leurs Seigneurs, & à la verge de fer de l'antique féodalité, ſuccédera la main bienfaiſante d'une Nobleſſe patriarchale : les Gentilshommes ne ſeront plus regardés que comme les appuis & les bienfaiteurs de la précieuſe partie de la Nation qui habite les campagnes. Le Clergé, compoſé de François, ne peut pas s'empêcher de ſuivre un ſi bel exem-

ple; entraîné ou forcé par le vœu national, il deviendra citoyen, & n'obligera pas la Nation à diſtinguer ce qui lui eſt dû à titre d'autorité ſpirituelle, de ce qu'il doit à la puiſſance temporelle. L'examen de tout ce qui concerne la Légiſlation, ſous les deux rapports de la Liberté civile & de la Propriété, eſt un ouvrage trop intéreſſant à la Nation, & d'une diſcuſſion trop profonde, pour être terminée avant la fin de la tenue des États-Généraux; ainſi l'Aſſemblée, ſous le bon plaiſir du Roi, doit continuer cette Commiſſion, ou au moins partie de ſes Membres dans leurs fonctions, juſqu'à la tenue ſubſéquente des États-Généraux, qui ne peut pas être retardée plus de deux années, à cauſe de la quantité de matières entamées, & qui ne pourront pas être terminées dans cette première tenue. C'eſt donc aux États-Généraux ſubſéquens que la Commiſſion préſentera ſon travail & ſon plan de Légiſlation, non pas pour réformer & refondre toutes les Coutumes locales par leſquelles les différentes Provinces ſont régies; auxquelles, ſoit habitude ou préjugé, elles ſemblent être attachées; mais pour, dans toutes les Provinces, & à l'abri de toutes les Coutumes, aſſurer, par tout le Royaume, la liberté

& la Propriété du Citoyen. Cette Commiſſion doit avoir le droit d'appeler & d'admettre dans ſes Aſſemblées les plus habiles Juriſconſultes du Royaume, pour profiter de leurs lumières, quand même ils ne ſeroient pas Membres des États-Généraux. C'eſt d'après ce grand travail, que la Nation aſſemblée, ayant à ſa tête un Monarque juſte & chéri, exercera la puiſſance légiſlative qui réſide en elle, pour aſſurer le repos & le bonheur de chaque individu de cette ſuperbe Monarchie.

Chambre, ou Commiſſion, pour la rédaction des Cahiers de doléances.

COMME les Etats-généraux actuels n'ont aucune reſſemblance avec les anciens Etats-Généraux, leur marche ne doit ni ne peut être la même. C'eſt ici un Roi juſte, bon, confiant, qui appelle la Nation entière, repréſentée par ſes Députés, pour recevoir ſes ſecours, écouter ſes avis, & enfin *pour effectuer la réforme des abus & l'établiſſement d'un ordre fixe & durable, dans toutes les parties de l'adminiſtration.* Telles ſont les propres expreſſions du plus honnête homme & du plus vertueux de nos Rois. Telles ſont

les nobles fonctions de l'auguſte Aſſemblée en qui réſide, conjointement avec le Monarque, la puiſſance légiſlative. Ses Membres, bien pénétrés de ce principe, doivent ſecouer la ſervile imitation de leurs ancêtres, qui n'ont été jamais appelés ni avec autant de lumières, ni avec autant de franchiſe, ni dans des circonſtances auſſi déciſives pour cette Monarchie. Sur quoi porteroient les Cahiers de doléances ? Sur le paſſé ? Non-ſeulement le Roi abandonne les vices de l'adminiſtration, mais il les dénonce; il en gémit, il en deſire la réforme, il en éprouve tout le premier, & les conſéquences funeſtes, & les dangers plus funeſtes encore. Les provinces n'ont aucune doléance particulière à exprimer. Le Roi leur accorde à toutes des Etats qui arrêteront l'avidité fiſcale, & les vices de l'adminiſtration; c'eſt à ces Etats particuliers à ſe conſtituer ſur un régime ſage & utile. Ce ſont donc les doléances du Roi, que les Etats-Généraux reçoivent dans leur ſein; toute leur application, toutes leurs vues, doivent ſe porter ſur cette marque de confiance. Pour la remplir, il faut travailler à l'établiſſement d'un ordre fixe & durable dans toutes les parties de l'adminiſ-

tration ; ce qui ne peut s'effectuer que par une régénération totale. C'est dans la Nation jointe au Roi, que réside la puissance législative ; elle doit, dans ces premiers Etats-Généraux, fonder une constitution qu'elle perfectionnera dans les subséquens. Elle s'écarteroit & du desir annoncé par le Roi, & de son but & de son bien-être, si par ignorance de ses droits ou par légèreté, elle se contentoit de détailler ses maux particuliers, & quelques abus, dans des cahiers prolixes qu'elle courroit risque de voir rejetés, ou au moins négligés, lorsqu'après le consentement des impôts, elle deviendroit à charge aux administrateurs qu'elle auroit tirés de ce mauvais pas, & qui n'auroient plus besoin d'elle.

Les Etats-Généraux doivent nommer une Commission chargée de l'examen & de la rédaction des Cahiers de doléances, pour rejeter toutes celles qui deviennent inutiles, puisque la puissance législative reste dans la main de la Nation jointe au Roi, qui l'a assemblée pour redresser les abus. Cette Chambre doit soumettre à l'Assemblée générale toute doléance qui porte sur des abus généraux, & doit renvoyer aux tribunaux toutes les plaintes

particulières, parce que tout citoyen, de quelqu'état qu'il soit, est soumis aux loix du Royaume.

Chambre, ou Commission des Finances.

DETTE PUBLIQUE.

LES dettes de l'Etat doivent être classées, pour l'examen, en quatre articles.

1°. Les dons, échanges, pensions, & leur validité.

2°. Les fournitures & marchés, & leur nature.

3°. Les rentes perpétuelles & viagères; les constater.

4°. Les emprunts; quelles en ont été les causes? Quels sont les moyens de les réduire?

Les Etats-Généraux ne pouvant pas s'occuper en masse des différens détails qui constituent cet examen, & tous leurs Membres n'étant pas également susceptibles de ce travail, ils doivent en choisir un certain nombre pour former une Commission, ou Chambre, qu'on nommera, si l'on veut, Commission des Finances. Cette Commission

ſera diviſée en trois Commiſſions ou Chambres, dont l'une ſera particulièrement affectée à vérifier les dettes de l'Etat : elle ſera diviſée en quatre Bureaux chargés de l'examen de chacun des quatre articles de dettes de l'Etat. Lorſque le travail des quatre Bureaux ſera fini, la Commiſſion, jointe aux deux autres Commiſſions des Finances, formera un travail général pour être ſoumis à l'Aſſemblée générale des Etats. C'eſt dans cette Aſſemblée que ſe fera l'aſſignation des fonds tant pour le paiement des intérêts, que pour l'amortiſſement du principal.

Comme ces dettes ſe trouvent réparties ſur chacun des départemens de l'adminiſtration, les Etats ſupplieront Sa Majeſté de permettre que ſes Miniſtres ſoient perſonnellement reſponſables de ces fonds qui leur ſeront confiés, afin que la Nation ſoit aſſurée que leur emploi ſera ſacré, & qu'ils ne ſeront ni diminués, ni divertis à d'autres uſages. Les Miniſtres, ſous le bon plaiſir du Roi, remettront tous les ans à la Commiſſion intermédiaire des Etats-Généraux, des Bordereaux de recette & dépenſes, que celle-ci vérifiera pour en rendre compte aux Etats-Généraux ſubſéquens. D'ailleurs, comme les aſſignations

assignations des dettes, tant pour les capitaux que pour les intérêts, seront connues de toute la Nation par la voie de l'impression, ainsi que toutes les dispositions en tous genres arrêtées dans la prochaine Assemblée des Etats-Généraux, les Créanciers seront admis à porter leurs plaintes en cas de contravention à l'ordre établi pour les paiemens, à la Commission intermédiaire : cette surveillance intéressée est un moyen de plus pour assurer la dette publique & l'emploi des fonds destinés à la remplir.

Chambre, ou Commission, des Finances.

REVENUS DE L'ÉTAT.

L'ASSEMBLÉE des Etats-Généraux étant trop nombreuse pour se charger de l'examen détaillé de revenus actuels de l'Etat, & des augmentations à y faire, tant pour soutenir les dépenses de l'Etat, que pour faire face à la dette énorme qui a porté Sa Majesté à assembler la Nation ; tous ses Membres même n'étant pas propres à ce genre de travail, elle nommera parmi eux une Chambre ou Commission chargée d'examiner les

différens genres d'impôts qui forment la maſſe de ces revenus, les détails de leur perception, les moyens de les augmenter en la ſimplifiant, ou en rendant leur répartition plus juſte, plus exacte ou plus rigoureuſe. Cette Commiſſion examinera auſſi l'utilité & les inconvéniens des nouveaux moyens propoſés, ſoit par impoſition, ſoit par emprunt, pour augmenter les revenus de l'Etat & les porter au pair de ſa dépenſe.

Elle travaillera ſur ces objets avec les deux Commiſſions chargées, l'une d'examiner les dépenſes, l'autre les dettes de l'État. Lorſque le travail de ces deux Commiſſions ſera fini, la Commiſſion des revenus de l'Etat ſe réunira avec elles pour préſenter à l'Aſſemblée générale un réſultat général en quatre chapitres.

1°. Dépenſes de l'Etat.

2°. Dettes de l'Etat.

3°. Revenus actuels.

4°. Moyens & projets pour les porter au pair, & faire face aux dépenſes & aux dettes.

Cette Commiſſion ſera partagée, pour la facilité de ſon travail, en deux Bureaux; l'un chargé de l'examen des impôts, l'autre

de celui de tous les revenus perçus par une Ferme ou une Régie.

Les trois Chambres ou Commiſſions chargées d'examiner, l'une les revenus de l'Etat, une autre les dettes de l'Etat, & la troiſième, les dépenſes de l'Etat, ayant une liaiſon intime dans leur travail, & devant ſe réunir pour préſenter le tableau de recette & dépenſe du Royaume à l'Aſſemblée générale, porteront, quand elles ſeront réunies, le titre de Chambre ou Commiſſion des Finances.

Chambre ou Commiſſion des Finances.

DÉPENSE DE L'ÉTAT.

L'ASSEMBLÉE des Etats-Généraux nommera une Commiſſion chargée de vérifier par département chaque genre de dépenſe, d'en examiner l'indiſpenſabilité, de projeter & motiver les réductions ou les augmentations néceſſaires. Elle ſera partagée en autant de bureaux qu'il y a de départemens pour l'Adminiſtration générale du Royaume. 1°. Contrôle général. 2°. Marine. 3°. Guerre. 4°. Affaires étrangères. On diſtraira de ce dernier dépar-

tement la partie ſecrète, & on aſſignera une ſomme déterminée, comme 5 à 6 millions en temps de paix entre les mains de S. M. pour faire face à ce genre de dépenſe ſur des ſimples ordres du Roi ou acquits de comptant.

Le travail de cette Commiſſion ſervira à fixer la ſomme néceſſaire à allouer à chaque Département. S. M. ſera ſuppliée d'ordonner qu'à chaque Aſſemblée des Etats-Généraux, chaque Miniſtre préſente un bordereau de ſa dépenſe, & qu'il motive les raiſons qu'il aura eues pour outre-paſſer les fonds qui lui auront été deſtinés, ſi ce cas ſe préſente ; ce qu'il n'aura pas pu faire ſans prendre les ordres du Roi ; auquel cas il aura touché ces fonds ſur le ſupplément aſſigné par les Etats-Généraux pour les cas imprévus.

La manutention des domaines de S. M. & des fonds aſſignés pour ſa maiſon & celle des Princes, ſera regardée comme ſacrée, & ne ſera ſoumiſe à aucune inſpection ni vérification de la part des Etats-Généraux.

Lorſque le travail de cette Commiſſion ſera fini, elle ſe joindra aux deux Commiſſions des revenus de l'Etat & des dettes de l'Etat, pour préſenter un état général d'après lequel l'Aſſemblée générale arrangera l'ordre

des revenus & des dépenſes en autant de parties qu'il ſera néceſſaire pour former un tableau général exact de recette & dépenſe. Ce tableau ſera diviſé en Chapitres & en Articles.

Les Chapitres ſeront :

1°. Domaines & dépenſes de la Maiſon du Roi & des Princes.

2°. Dépenſe des quatre Départemens.

3°. Supplément de fonds pour les cas extraordinaires.

4°. Aſſignation pour les capitaux & intérêts de la dette nationale.

C'eſt d'après le travail préſenté par les trois Commiſſions réunies, que la Nation aſſemblée reconnoîtra ſa recette & ſa dépenſe, qu'elle fondera la dette publique; qu'elle ſupprimera la vexation des impôts & la ruine des emprunts, qu'elle mettra le Roi dans le cas de jouir de l'intégrité d'une autorité légitime, purgée des abus de l'adminiſtration arbitraire des Miniſtres déprédateurs ou ignorans, qui, ſous ſon nom, ont mis le Royaume ſur le point de ſa ruine totale. Comme les fonds ne ſeront faits & aſſignés que pour l'intervalle néceſſaire entre chaque tenue des Etats-Généraux, comme les

Miniſtres ſeront ſurveillés pendant cet intervalle par une Commiſſion intermédiaire qui n'aura aucune puiſſance, ni légiſlative, ni approbative, mais ſeulement une inſpection coercitive, les abus qui pourront ſe gliſſer dans ce court intervalle, n'auront ni force de loi, ni ſuite, & pourront être redreſſés facilement à chaque tenue des Etats Généraux. Il y aura même peu d'abus, parce que la reſponſabilité perſonnelle des Miniſtres les rendra néceſſairement ſages & prudens. La ſûreté du ſalut de l'Etat réſide dans le pouvoir légiſlatif de la Nation aſſemblée, dans la fixation des époques de ſes aſſemblées, dans l'inſpection ſévère des Cenſeurs formant la Commiſſion intermédiaire, dans la reddition exacte & rigoureuſe des comptes de chaque chef de département, & ſur-tout dans la ceſſation de tout moyen de perception, ſi l'époque des Aſſemblées ſubſéquentes des Etats-Généraux paſſe une ſeule fois ſans qu'ils ſoient convoqués.

Le cas de guerre doit être prévu. Le ſupplément des fonds de chaque Département doit être prévu en conſéquence ; mais dans ce cas, S. M. ſera ſuppliée d'aſſembler la Nation extraordinairement, ce qui ſera tou-

jours facile, parce que chaque Province ayant ſes Etats particuliers, la forme des élections étant décidée d'une manière invariable, il ne faut qu'un mois pour raſſembler les Etats-Généraux. Cette forme même ſera impoſante pour les ennemis de la France, & peut les arrêter dans leurs projets.

Chambre ou Commiſſion intermédiaire.

LORSQUE l'Aſſemblée des Etats aura reçu le travail des quatre Chambres intitulées, Chambre des Finances, Chambre de la Légiſlation, Chambre de la Conſtitution, Chambre des doléances, lorſque, jointe au Roi, exerçant la puiſſance légiſlative, elle aura, d'après les réſultats de ſes Commiſſaires, arrangé les Finances, la légiſlation & ſa propre conſtitution, enfin lorſqu'elle ſera prête à ſe ſéparer après avoir fixé le terme le plus court poſſible de ſa réunion, il eſt néceſſaire que, pour aſſurer l'exécution de ſes diſpoſitions, elle choiſiſſe parmi les membres de chacune de ces quatre Chambres un certain nombre de membres, qui, réunis, formeront une Chambre intermédiaire ſous le nom de Cenſeurs, ou telle autre appellation qui dé-

665

ſigne que ſes fonctions ne ſont point légiſlatives, & qu'elle n'a qu'une inſpection coercitive qui ſe réduira à noter les abus & les infractions aux Loix, à en prévenir le Monarque, & enfin à en rendre un compte exact & détaillé aux Etats-Généraux ſubſéquens.

Le choix de cette Chambre doit être fait avec le plus grand ſoin, puiſque c'eſt ſur ſa vigilance que réſidera la ſûreté de la Nation. Ses inſtructions doivent être auſſi préciſes que ſa cenſure doit être ſévère ; elle ne doit être ſuſceptible d'aucun pouvoir légiſlatif, ni même approbatif, elle ne doit exercer qu'une inſpection coercitive ſur les Départemens des Adminiſtrateurs ; ſans quoi les Miniſtres gagneroient ou corromproient bien vîte cette olygarchie intermédiaire, & le mal ſeroit bien plus conſidérable, parce que cette Commiſſion, ſi elle trahiſſoit ſes Commettans, donneroit l'apparence de la ſanction nationale aux abus de l'autorité.

Cette Commiſſion, ainſi que toutes les autres, doit être payée avec des appointemens fixes ſur des fonds aſſignés par les Etats-Généraux. Cette dépenſe eſt d'une utilité ſi grande, qu'on doit la regarder comme un profit pour la Nation.